

### ANNEXE III

#### Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée

1. L'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu des accords internationaux, bilatéraux ou multilatéraux en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord ou signés avant celle-ci.

2. L'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral existant ou futur qui, selon le cas :

- (a) établit, renforce ou élargit une zone de libre-échange ou une union douanière;
- (b) se rapporte soit :
  - i) à l'aviation,
  - ii) aux pêches,
  - iii) aux questions maritimes, y compris au sauvetage.

3. Il est entendu que le traitement « en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements » visé aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne comprend pas les mécanismes de règlement des différends, tels que ceux prévus à la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte), qui sont prévus dans des traités ou accords commerciaux internationaux.